

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
M. Cordier

ARTICLE PREMIER

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Il peut être procédé »

les mots :

« Seuls les agents habilités à constater les infractions prévues au D peuvent procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle des documents officiels d'identité doit être réservé aux seuls représentants des forces de l'ordre. Il n'est pas acceptable de faire peser cette responsabilité sur les commerçants, restaurateurs ou hôteliers.